SGGCM/DAD

IR/INA
BURKINA FASO

UNITE - PROGRES – JUSTICE

DECRET N° 2001- 289 /PRES
promulguant la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n°2001-338/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 31 mai 2001 du Président de l'Assemblée Nationale, transmettant pour promulgation la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001.

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°005-2001/AN du 16 mai 2001 portant institution d'une carte nationale d'identité burkinabè.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, 20 juin 2001.

Blaise COMPAORE

SGGCM/DAD

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°005-2001/AN

PORTANT INSTITUTION D'UNE CARTE NATIONALE D'IDENTITE BURKINABE

SGGCM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;
VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 16 mai 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est institué par la présente loi, une carte nationale d'identité burkinabè.

Article 2 : La carte nationale d'identité burkinabè est individuelle et obligatoire pour tout burkinabè âgé de quinze ans au moins.

La durée de validité de la carte nationale d'identité burkinabè est de dix ans à compter de la date de son établissement.

Article 3 : La carte nationale d'identité burkinabè est un document officiel d'identification exigible pour tous les actes de la vie civile.

Article 4 : Les caractéristiques de la carte, ainsi que les modalités de sa délivrance sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 : Les infractions à la présente loi sont celles prévues et punies par les articles 276 à 287 du code pénal.

SGGCM/DAD

Article 6 : Jusqu'à la mise en place de la carte nationale d'identité burkinabè qu'institue la présente loi, la carte d'identité burkinabè instituée par l'ordonnance n°84-046/CNR/PRES du 04 août 1984 demeure en vigueur pour une période transitoire de trois ans au plus.

Article 7 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°84-046/CNR/PRES du 04 août 1984 instituant une carte d'identité burkinabè sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 mai 2001.

Le Secrétaire de séance

Viviane Yolande COMPAORE

Pour le Président de l'Assemblée nationale
le Deuxième Vice-président

Moussa BOLY